



Arrêt

n° 50 908 du 9 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA loco Me J. KAREMERA, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine mina. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 8 août 2009 et le 10 août 2009 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, votre père est décédé il y a plus de 5 ans. Vous avez alors vécu durant quelques mois avec votre belle-mère. Cette dernière vous a fait travailler pour elle sans vous rémunérer et vous a parfois battu. En raison de ces mauvais traitements, vous êtes allé vivre chez votre oncle paternel, prêtre vaudou, à Wida. Quelques mois après être arrivé chez lui, votre oncle a commencé à vous violer très régulièrement. Vous étiez enfermé chez votre oncle, aucune sortie ne vous était autorisée. Durant le mois de juillet 2009, alors que vous étiez occupé à faire des colliers, vous avez

trouvé par hasard la clé de votre oncle et vous avez ainsi pu prendre la fuite. Vous avez demandé à un passant de vous indiquer la police et vous êtes allé porter plainte contre votre oncle. Ce dernier a été convoqué mais a pu repartir chez lui. Vous avez trouvé refuge chez un pasteur durant deux semaines. Ce dernier a reçu une lettre de menace et des personnes sont entrées dans sa concession. Suite à ces événements, le pasteur a décidé de vous faire quitter le Bénin. Le 7 août 2009, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vous déclarez craindre votre oncle paternel, prêtre vaudou, en raison des viols subis par ce dernier durant les 5 années où vous étiez enfermé chez lui (audition du 15 mars 2010, p. 10). Vous invoquez également une crainte à l'égard des assistants de votre oncle (p. 10). Or, relevons que vous ne connaissez même pas ces derniers (p. 15). Vous dites également que si votre oncle paternel ne vous tue pas, c'est le Dieu vaudou qui le fera (p. 10). Toutefois, contre cette menace spirituelle, on ne voit pas en quoi le fait de demander une protection internationale auprès des autorités belges pourrait être efficace. Vous n'invoquez aucune autre crainte en dehors de celle liée aux viols perpétrés par votre oncle (p. 19).

Il ressort de vos déclarations que vous invoquez un fait de droit commun qui ne peut, dès lors, être rattaché à l'un des critères prévus par l'art. 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir « toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (...) ».

Ensuite, vos déclarations ont révélé une contradiction et des méconnaissances qui parce qu'elles portent sur des éléments importants de votre demande d'asile, mettent totalement en doute la crédibilité de votre récit.

Ainsi, selon vos déclarations, vous n'êtes jamais sorti de la partie résidentielle de la concession de votre oncle durant 5 ans et vous n'avez aucun contact avec l'extérieur (p. 12). Vous expliquez également, que vous n'avez jamais fréquenté l'église durant ces 5 années (p. 18). Or, pour appuyer votre demande d'asile, vous déposez votre carnet de catholicité dans lequel on trouve des cachets apposés dans les rubriques « communions pascales » et « denier du culte », datés notamment de 2007, 2008 et 2009. Or, selon vos déclarations, durant ces années, vous viviez cloîtré chez votre oncle (p. 12). Confronté à cette importante contradiction, vous répondez que depuis votre confirmation, c'est votre soeur qui paye pour vous parce qu'elle travaille (p. 18). Cette explication n'est absolument pas convaincante. Il est en effet incohérent que votre soeur ait continué à payer pour vous alors que vous n'avez pas été à l'église durant les 5 années passées chez votre oncle, que vous n'avez eu aucun contact avec votre soeur durant cette période et que vous ne viviez même pas au même endroit (pp. 3, 4, 12 et 18). De plus, vous avez été incapable d'expliquer ce que concerne la rubrique « communions pascales ». La question vous a été posée plusieurs fois et vous vous êtes limité à répondre que c'est votre soeur qui faisait tout et qui réglait votre situation financière. Le Commissariat général estime que vous n'avez pas pu expliquer de façon convaincante la présence de cachets, dans votre carnet de catholicité, durant la période où, selon vous, vous étiez cloîtré chez votre oncle.

De ce fait, le Commissariat général met en doute votre captivité chez votre oncle et partant, la réalité des violences sexuelles perpétrées par ce dernier à votre encontre. Il n'y a dès lors, plus aucun fondement à votre demande d'asile et le Commissariat général en conclut qu'il n'existe aucune raison de penser qu'il existerait une crainte dans votre chef en cas de retour au Bénin.

De plus, vous êtes incapable de décrire avec un minimum de précision la fonction de prêtre vaudou de votre oncle ainsi que le culte vaudou en général (pp. 12 et 13). Ces méconnaissances sont difficilement explicables dans le chef de quelqu'un qui déclare avoir vécu 5 ans avec un prêtre vaudou et n'avoir eu de contact qu'avec celui-ci durant toutes ces années. De même, il paraît peu crédible que vous n'ayez

jamais pris part au culte vaudou et que votre oncle n'ait jamais essayé de vous y initier (en dehors de quelques scarifications) durant les 5 années où vous étiez chez lui (p. 14).

Concernant votre fuite du domicile de votre oncle, vous expliquez que ce dernier vous a demandé de faire des colliers. Pour se faire, vous êtes allé chercher des ficelles dans le sac de votre oncle et vous y avez trouvé la clé de la maison (p. 15). Il paraît peu crédible que votre oncle ait laissé ainsi la clé alors qu'il vous demande de faire un travail pour lequel vous êtes susceptible d'aller dans ses affaires et que selon vos déclarations, il gardait toujours la clé (p. 12). Le caractère hasardeux de la découverte de la clé et de votre fuite n'est pas convaincant.

Les éléments ci-dessus renforcent la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations relatives aux 5 années passées chez votre oncle paternel.

En outre, vous déclarez que le pasteur a organisé votre fuite suite à une lettre de menace qui lui a été envoyée et parce que des personnes sont entrées dans sa concession à votre recherche (pp. 7 et 17). Or, la lettre de menace était anonyme. Il n'est donc pas possible de savoir qui l'a écrite. De plus, lorsqu'il vous a été demandé ce qu'il était dit dans cette lettre, vous avez répondu que le pasteur vous a dit que c'était de votre faute s'il recevait ce courrier (p. 17). Sur base de ces éléments, il n'est pas possible d'affirmer que cette lettre ait un quelconque lien avec la crainte que vous invoquez à l'égard de votre oncle. De même, vous déclarez que des personnes sont entrées dans la concession du pasteur comme si elles vous cherchaient mais il s'agit là d'une supposition de votre part (p. 17) et ici aussi rien ne permet d'affirmer que cela ait un lien avec votre oncle.

Finalement, les problèmes invoqués étant liés à votre oncle paternel, il vous a été demandé si vous pouviez aller vivre dans une autre ville que Wida. Vous vous êtes limité à répondre que vous ne saviez pas vraiment où vous pouviez aller et que c'est votre oncle qui a les moyens de prendre soin de vous (p. 18). Or, vous pouviez notamment vous adresser à votre soeur. Le Commissariat général considère que par vos déclarations vous n'apportez aucun élément permettant de considérer qu'il ne vous était pas possible de rester au Bénin, ailleurs qu'à Wida, sans rencontrer de problèmes avec votre oncle.

Sur base des éléments ci-dessus, le Commissariat général n'est nullement convaincu qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous encourrez un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Les documents versés au dossier, à savoir votre livret de catholicité et un document médical attestant de la présence d'hémorroïdes, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, comme cela a déjà été dit dans la présente décision, votre livret de catholicité vient totalement contredire vos déclarations selon lesquelles vous êtes resté cloîtré durant 5 ans chez votre oncle. En ce qui concerne le document médical, vu la manière dont la crédibilité de votre récit a été remise en doute ci-dessus, ce document ne peut inverser le sens de la décision. De plus, ce document constate la présence d'hémorroïdes mais aucun lien n'est établi avec les faits que vous avez invoqués et aucune hypothèse n'est émise quant à la raison de l'apparition de ces hémorroïdes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante estime que la décision entreprise n'est pas conforme à l'application de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève enfin l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève que le requérant invoque une crainte à l'égard des assistants de son oncle alors qu'il ne connaît pas ces derniers. Elle ne voit pas en quoi le fait de demander une protection internationale pourrait être efficace contre une menace spirituelle. Elle relève que le requérant invoque des faits de droit commun qui ne peuvent se rattacher à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Elle relève une contradiction dans ses déclarations avec le carnet de catholicité que le requérant a déposé. Elle souligne des imprécisions dans la description de la fonction de prêtre vaudou et du culte vaudou en général. Elle souligne le caractère hasardeux de la découverte de la clé qui lui a permis de fuir. Elle souligne qu'il n'est pas possible d'affirmer que la lettre anonyme de menace ait un quelconque lien avec la crainte qu'il invoque. Elle constate que le requérant n'apporte aucun élément permettant de considérer qu'il n'était pas possible pour le requérant de s'installer ailleurs au Bénin. Elle estime que les documents présentés ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision. Elle estime en conséquence que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2. Le Conseil ne peut faire sien le motif de l'acte attaqué afférent à la qualification des faits de la cause. La circonstance qu'une infraction relève du droit commun n'exclut nullement que ce fait puisse ressortir au champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés la Convention de Genève) : son auteur peut avoir agi pour l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er} de cette convention ou l'acteur de protection peut ne pas pouvoir ou ne pas vouloir intervenir pour l'un desdits motifs.

4.3. Le Conseil rappelle néanmoins que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. Le Conseil juge que le requérant n'établit que les faits qu'il invoque ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève.

4.4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.4.2. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant ne fait aucunement valoir que les individus à l'origine de ses problèmes auraient agi pour l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève ou que ses autorités ne peuvent ou ne veulent le protéger pour l'un desdits motifs. La partie requérante se borne ainsi à critiquer le motif de la partie défenderesse et à expliquer qu'elle ne peut exclure sa demande d'asile du champ d'application de la Convention de Genève sans tenir en considération les rites de « scarifications » à la suite desquelles le requérant a été forcé à devenir adepte vaudou (requête, page 3).

4.5. Le Conseil estime que les autres motifs avancés sont pertinent et conformes au dossier administratif.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, en termes de requête, aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7. Ainsi, elle explique que le carnet de catholicité était détenu par la sœur du requérant qui faisait apposer les cachets chaque année. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication.

4.8. Ainsi encore, elle explique le manque de précisions sur la fonction de l'oncle du requérant par le fait que le requérant ne voyait son oncle qu'au moment où il venait accomplir des rites vaudou sur lui. Le Conseil observe que cette explication est vaine, le requérant affirmant avoir été séquestré plus de cinq années chez son oncle ; la partie défenderesse était en droit d'attendre un minimum de détails sur la fonction de l'oncle du requérant et le culte vaudou.

4.9. Ainsi enfin, elle explique, sans davantage étayer l'argument, que le requérant ne peut s'installer ailleurs au Bénin, le culte vaudou s'étendant sur tout le territoire du pays.

4.10. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le

Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE président (F.F.) juge au contentieux des étrangers

Mme S. JEROME greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. JEROME

C. ANTOINE